

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**SÉANCE DU 1^{er} OCTOBRE 2018**

PRÉSENTS : BONTEMPS Ph., **Bourgmestre-Président** ;
JAMAGNE L., PAQUET Fr., COLIN C., SARLET F., **Echevins** ;
MOTTET J.-M., TASSIGNY A., le BUSSY L., DUMOULIN Fr., RASSE Ch., CARRIER J.-M.,
BONJEAN M., DURDU D., TÊCHEUR M., DENIS W., TESSELY S., KERSTEN R., HENTJENS B.,
Conseillers communaux ;
CHARIOT B., **Président du CPAS** ;
MAILLEUX H., **Directeur général**.

N° : 38

OBJET : Règlement-redevance. Halte mobilhomes à Barvaux s/O.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux Communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la mise en place prochaine d'une halte accueil de nuit pour mobilhomes à BARVAUX S/O. en bordure de l'Ourthe sur une partie de l'espace public situé entre l'ancienne piscine et l'école communale ;

Attendu que cette infrastructure répond aux normes de qualité et d'aménagement établies par le Commissariat Général au Tourisme ;

Vu les règles relatives à l'«accueil des motor-homes en Wallonie» instaurées par le Commissariat Général au Tourisme ;

Attendu que la durée du stationnement dans ce type de zone est limitée à 24 h.; que le nombre de places disponibles est limité à 10; qu'il doit s'agir d'un lieu payant ;

Attendu qu'il est nécessaire de pouvoir contrôler le respect de la durée maximale du temps de stationnement autorisé ;

Attendu que l'usage d'un appareil dit «horodateurs» est indiqué ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à compenser le coût de l'accueil, à couvrir les charges de gestion de cette zone d'accueil et à assurer le bon fonctionnement de l'horodateur ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 26 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 28 septembre 2018 et joint en annexe ;

Vu les finances de la communes ;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRÊTE, à l'unanimité,

comme suit le règlement-redevance :

Article 1. Il est établi une redevance pour les exercices 2019 à 2025 pour le stationnement des mobilhomes sur la Halte d'accueil de nuit située à BARVAUX S/O., sur l'espace public sis en bordure de l'Ourthe entre l'ancienne piscine et l'école communale.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 1^{er} OCTOBRE 2018

N° : 38 suite 1

OBJET : Règlement-redevance. Halte mobilhomes à Barvaux s/O.

Article 2. La redevance est fixée au tarif forfaitaire et indivisible de dix euros (10 €) par vingt-quatre heures.

Article 3. La régularité du stationnement sera constatée par l'apposition visible et derrière le pare-brise du véhicule du ticket délivré par l'horodateur suite au paiement de la redevance.

Article 4. La redevance est due par le conducteur du véhicule ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule est stationné et est payable par l'insertion de pièces de monnaie dans l'horodateur.

Article 5. A défaut d'apposition, de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule, du billet(ticket) que l'appareil horodateur délivre ou lorsque le véhicule n'a pas quitté l'emplacement de stationnement à l'expiration du temps de stationnement autorisé, il sera appliqué d'office une redevance forfaitaire d'un montant de vingt-cinq euros cinquante (25 €). L'invitation à payer sera apposée par le préposé de la Commune sur le pare-brise du véhicule.

A défaut de paiement de cette redevance forfaitaire dans le mois, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition sont à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Article 6. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Service Horodateurs de la Ville de Durbuy.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de vingt (20) jours à partir de l'envoi de la facture. Elle doit, également, sous peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée, et est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la facture a été adressée,
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Un accusé de réception sera envoyé dans un délai de quinze (15) jours de la réception.

Sur base de l'instruction et du rapport effectué par le Service Horodateurs, le Collège Communal rend une décision motivée dans un délai d'un mois à dater de la réception de la réclamation.

La décision du Collège Communal est ensuite notifiée par écrit au réclamant.

Article 7. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal,

Le Directeur général,
(s) H. MAILLEUX

Le Directeur général,



Henri MAILLEUX.

Pour extrait conforme :



Le Président,
(s) Ph. BONTEMPS

Le Bourgmestre,

Philippe BONTEMPS.